



REGLEMENT DU CONCOURS CANTONAL DE SOCIETES CARABINE 50 M

1. Organisation et exécution

- 1.1 La Société Vaudoise des Tireurs Sportifs (SVTS) organise chaque année un Concours Cantonal de Sociétés (CCS). La participation est obligatoire pour toutes les Sociétés. Ce concours ne peut être exécuté qu'une fois l'an.
- 1.2 Ce concours s'exécute par giron aux mêmes dates que la Cible Cantonale (CC), selon la même clé de répartition des organisateurs.
- 1.3 Son organisation en incombe à la commission de tir C50m de la SVTS. Elle édicte les prescriptions d'application adéquates ; en cas de litige, elle se réserve le droit de trancher.
- 1.4 Par délégation, son organisation incombe aux sociétés affiliées à la SVTS, réparties en plusieurs giron.
- 1.5 La prise en charge du concours par une société dans les différents giron doit respecter un tournus préétabli, déterminé par les sociétés.
- 1.6 La commission de tir C50m de la SVTS met à disposition des sociétés organisatrices le matériel nécessaire au concours, sauf les cibles.
- 1.7 Les membres du Comité Cantonal et/ou des commissions de tir ont le droit de contrôler l'organisation et la bonne exécution du concours.
- 1.8 La société organisatrice a l'obligation d'annoncer au responsable cantonal du concours les dates de tir retenues au minimum **15 jours avant** le premier jour de tir, sur formulaire officiel.

2. Participation

- 2.1 Chaque membre licencié actif-A à la carabine 50m d'une société affiliée à la SVTS a la possibilité de participer à ce concours.
- 2.2 Aucun membre régulièrement licencié à la carabine 50m de la SVTS ne peut être empêché d'y participer.
- 2.3 Le cas échéant, le Comité Cantonal de la SVTS peut étendre la participation, selon l'évolution des statuts des membres pour les années futures.

3. Place de tir

- 3.1 La commission de tir C50m de la SVTS, d'entente avec les sociétés, confirme les places de tir ainsi que les sociétés organisatrices.
- 3.2 Au moins trois sociétés sont à attribuer à la même place de tir. La commission de tir C50m de la SVTS peut cependant accorder des dérogations.



4. Dates de tir

Elles sont à fixer d'entente entre les sociétés des giron, du 15 mai au 10 août. Le nombre de jours de tir doit être suffisamment important pour permettre la participation de tous les tireurs licenciés. Les dates fixées doivent être identiques à celles de la Cible Cantonale C50m.

5. Taxe de tir

La SVTS demande une taxe d'inscription de société et une taxe de tir par tireur. Elle est fixée par le Comité Cantonal dans les dispositions d'exécution.

6. Décomptes

Selon les dispositions d'exécution.

7. Programme de tir

Selon les dispositions d'exécution.

8. Contrôle

Les résultats sont déterminés par la société organisatrice du giron qui seule est autorisée à se servir de la jauge. Ses décisions sont irrévocables à moins d'erreurs de calcul.

9. Classement

9.1 Les Sociétés concourent dans 3 classes de performance. Les classes 1 et 2 comptent chacune 9 sociétés alors que la classe 3 est formée de toutes les sociétés restantes.

Chaque année, les premières des classes 2 et 3 montent en classe supérieure, les dernières des classes 1 et 2 descendent dans la classe inférieure.

Les Sociétés nouvellement admises sont intégrées d'office dans la classe 3.

9.2 Le 70 % des licenciés actifs-A C50m de la société (fractions arrondies jusqu'à 0,49 vers le bas et dès 0,50 vers le haut) entrent dans le calcul comme résultats obligatoires.

Le nombre des résultats obligatoires par société est de 6 au minimum.

La date déterminante pour l'état des licenciés est définie dans les dispositions d'exécution.

9.3 Le résultat de société est calculé en ajoutant le 3 % des résultats non obligatoires (deux chiffres après la virgule sans arrondi) au total des résultats obligatoires et en divisant ce dernier total par le nombre des résultats obligatoires.



En cas d'égalité, l'appui se fait comme suit :

1. par le plus grand nombre de participants, l'année en cours ;
2. par le meilleur résultat de l'année précédente ;
3. par le plus grand nombre de participants, l'année précédente ;
4. par tirage au sort.

9.4 Les sociétés organisatrices sont responsables de l'établissement des résultats de société.

Le responsable du Comité Cantonal établit un classement général, répartit les sociétés dans leur classe de performance, et assure leur publication.

10. Récompenses

Selon les dispositions d'exécution.

11. Dispositions finales

Pour les cas non prévus dans ce règlement, les règles du tir sportif (RTSp) de la FST, en vigueur, sont applicables.

Le présent règlement a été adopté lors de la séance du Conseil Technique C50m du 13 décembre 2012 à Lausanne et entre en vigueur au 1^{er} janvier 2013. Il abroge toutes les versions précédentes.

Société Vaudoise des Tireurs Sportifs

Gilbert DECRAUSAZ
Président Cantonal

Yves FURER
Responsable C50m